

VD_OMNI GE.2012.0050 vom 16. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0050

FR: VD_OMNI GE.2012.0050 du 16 juillet 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0050 del 16 luglio 2012

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | Confirmation du refus d'allouer au recourant, agressé et menacé dans un cabaret, une indemnité pour tort moral et à titre de réparation du dommage matériel subi, la question de la qualité de victime étant laissée indécise. L'atteinte au plan physique subie par l'intéressé n'atteint pas une gravité telle qu'elle justifie le versement d'une indemnité pour tort moral. Les angoisses et craintes résiduelles dont se prévaut le recourant ne permettent quant à elles pas de conclure à un dommage psychique qui justifierait l'octroi d'un montant à titre de réparation morale, aucune atteinte durable sur la personnalité de l'intéressé - qui n'a pas suivi de traitement psychothérapeutique - n'ayant été établie. Enfin, s'agissant de la réparation du dommage matériel, la législation applicable prévoit qu'aucune indemnité inférieure à 500 fr. n'est versée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS. 312.5), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a abrogé et remplacé l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI; RO1992 2465). Selon l'art. 48 let. a LAVI, l'ancien droit demeure cependant applicable aux faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi. De même, l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI; RS 312.51) a abrogé l'ancienne ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 (aOAVI; RO 1992 2479). La présente cause doit ainsi être examinée sous l'angle des anciennes LAVI et OAVI.

E. 2

a) L'art. 1 al. 2 aLAVI prévoit que l'aide fournie aux victimes d'infractions comprend des conseils (let. a), la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale (let. b) et l'indemnisation et la réparation morale (let. c). Aux termes de l'art. 2 al. 1 aLAVI, bénéficie d'une aide selon la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été découvert ou non ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif. Toute victime d'une infraction commise en Suisse peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise (art. 11 al. 1, 1^{ère} phrase, aLAVI). b) A teneur de l'art. 12 al. 2 aLAVI, une somme peut être versée à la victime à titre de réparation morale, indépendamment de son revenu, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient. L'aLAVI ne contient aucune disposition sur la détermination de l'indemnité prévue à l'art. 12 al. 2 aLAVI. Se référant à des notions juridiques indéterminées, la prétention dépend dans une large mesure – quant à son principe et son étendue – du pouvoir d'appréciation de l'autorité; telle est la signification de l'expression potestative utilisée par la loi. Lorsque ces conditions sont

remplies, le paiement de la somme d'argent à titre de réparation morale ne représente pas une libéralité de l'Etat, mais correspond à un véritable droit du créancier, que celui-ci peut exercer en justice (ATF 121 II 369 consid. 3c p. 373; GE.2009.0194 du 5 mai 2011 consid. 3b). La définition de l'art. 12 al. 2 aLAVI correspond dans une large mesure aux critères prévus aux art. 47 et 49 CO, lesquels précisent à quelles conditions l'auteur d'un acte illicite est tenu de s'acquitter d'une réparation morale en faveur de la victime. Selon la jurisprudence, il convient dès lors d'appliquer par analogie les principes correspondant à ces dernières dispositions, en tenant compte, cependant, du fait que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la loi fédérale répond à l'idée d'une prestation d'assistance, et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat (ATF 132 II 117 consid. 2.2.4 p. 121; 128 II 49 consid. 4.1 p. 53). Une réduction peut ainsi se justifier par rapport à l'indemnité allouée en application des règles civiles, notamment lorsque le juge pénal a pris en considération des éléments subjectifs, liés à l'auteur (absence particulière de scrupules, par exemple; ATF 1C_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 4). Comme l'a rappelé la jurisprudence à plusieurs reprises, le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par l'aLAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi. Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono ; la collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3 p. 315; GE.2009.0194 précité consid. 3b). La différence de nature entre l'indemnité LAVI et la réparation civile a pour conséquence que la première n'atteint pas automatiquement le montant de la seconde, et qu'elle peut donc s'en écarter en fonction des circonstances (ATF 125 II 169; GE.2009.0089 du 31 août 2010 consid. 4a). Par ailleurs, la réparation morale a un caractère subsidiaire, l'Etat n'intervenant que dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou les assurances, sociales ou privées, ne réparent pas effectivement, rapidement et de manière suffisante le dommage subi (cf. art. 14 aLAVI). L'indemnisation fondée sur l'aLAVI a ainsi pour but de combler les lacunes du droit positif, afin d'éviter que la victime supporte seule son dommage lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite, lorsqu'il est insolvable, voire incapable de discernement (ATF 125 II 169 consid. 2b/aa et 2b/cc p. 173). c) Le préjudice immatériel – découlant de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité – ne peut faire l'objet de critères objectifs, la douleur et la peine étant ressenties différemment par chacun. Le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant-droit, tel que celui-ci peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières de chaque cas (cf. Gomm/Zehntner, Opferhilfegesetz, Berne 2009, n. 5 ad art. 23 LAVI). Depuis l'entrée en vigueur, notamment, de l'aLAVI, les conséquences de l'événement comptent davantage que la faute de l'auteur, bien que la gravité de celle-ci reste un facteur important; le tort moral faisant rarement l'objet d'une indemnisation par l'auteur du préjudice, mais, comme dans le cadre de l'aLAVI, par l'Etat, la réparation se fonde ainsi sur l'atteinte à l'intégrité personnelle (Hütte/Ducksch/Gross/Guerrero, Die Genugtuung,

E. 3

a) En l'espèce, à l'instar de l'autorité intimée, la cour de céans se dispensera d'examiner plus avant si la qualité de victime au sens de l'art. 2 al. 1 aLAVI peut véritablement être reconnue au recourant, telle question pouvant en effet demeurer ouverte dès lors que la

demande d'indemnisation doit de toute manière être rejetée, pour les motifs qui suivent (cf. en ce sens l'arrêt GE.2011.0213 du 2 mai 2012 consid. 1). b) C'est en premier lieu à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande d'indemnisation en tant qu'elle porte sur l'octroi d'un montant de 439 fr. à titre de réparation du dommage matériel, l'art. 4 al. 2 aOAVI prévoyant en effet qu'aucune indemnité d'un montant inférieur à 500 fr. n'est versée. Le recourant ne soutient du reste pas le contraire devant le tribunal de céans. c) L'autorité intimée considère ensuite qu'au vu " des conséquences physiques relativement bénignes de l'agression, et sans minimiser les souffrances du requérant ", l'infraction dont il a été victime ne peut donner lieu à une réparation morale . Elle s'appuie en particulier sur quatre de ses précédentes décisions (datant de 2009 à 2011), où la demande d'indemnisation LAVI a été entièrement rejetée; le premier cas concernait un homme ayant reçu des coups de poing à l'épaule, ainsi qu'une gifle par son voisin qui s'était introduit chez lui en le menaçant de mort; le deuxième cas impliquait un policier, victime d'un "coup de boule" et de coups de pied et de poing, présentant un signe de morsure au cuir chevelu et souffrant de quelques dermabrasions et contusions aux coudes et sur le front; le troisième cas avait trait à un homme ayant reçu par un inconnu lui ayant demandé une cigarette des coups de poing et de genou sur le corps et au visage nécessitant trois points de suture; le quatrième cas concernant enfin un homme ayant reçu un coup avec une bouteille ayant entraîné une fracture du nez nécessitant une opération et un arrêt de travail d'un mois et demi. Le recourant soutient avoir subi, ensuite de l'épisode du *****, des blessures sur l'ensemble de son corps, signe que cette agression ne relève pas du "cas bagatelle". Concédaient que les deux derniers cas mis en exergue par l'autorité intimée se rapprochent de son cas, il relève que ces quatre décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours devant une autorité judiciaire, de sorte que l'autorité intimée ne peut s'en prévaloir, celle-ci n'indiquant de surcroît pas si toutes les victimes concernées ont elles aussi subi un arrêt de travail. Enfin, le recourant fait valoir que si l'agression ne lui a laissé aucune séquelle physique, il en va différemment au plan psychique eu égard aux angoisses et aux craintes ressenties lors de ses déplacements nocturnes et au cours de rassemblements. Il explique dans ce contexte que des difficultés financières l'ont empêché de produire les certificats médicaux des praticiens l'ayant suivi au plan psychothérapeutique: ne s'étant pas intégralement acquitté des honoraires correspondant à " neuf " séances suivies auprès du Dr B._____, psychologue, le praticien avait refusé de lui transmettre " le dossier ". Le recourant soutient avoir fait état de cette situation lors de l'entretien du 5 mars 2009 devant l'autorité intimée, à laquelle il fait également grief de ne pas avoir tenu compte des " deux " consultations suivies auprès du Dr A._____. Invoquant un défaut d'instruction, le recourant allègue que l'autorité intimée aurait dû intervenir auprès des praticiens afin de compléter le dossier, cas échéant ne pas conclure qu'aucun traitement psychothérapeutique n'avait été suivi. aa) En l'occurrence, on relèvera en premier lieu que les blessures physiques du recourant liées à l'agression du ***** sont principalement une fracture du nez et d'une vertèbre, ainsi que des hématomes. Ces atteintes n'ont toutefois pas nécessité d'opérations chirurgicales ou de traitement de longue durée, seule une incapacité de travail de quinze jours ayant été préconisée; il n'apparaît pas non plus que le recourant aurait enduré des douleurs particulièrement fortes ou qu'il aurait subi une invalidité ou une diminution durable d'un organe important. Enfin, le recourant admet lui-même n'avoir gardé aucune séquelle ou complication. En définitive, si la violence de l'épisode du ***** n'a certes pas à être relativisée, l'atteinte au plan physique n'atteint pas une gravité telle qu'elle justifierait le versement d'un montant à titre de réparation du tort moral. bb) C'est précisément bien plus

sur les conséquences psychiques induites par les événements du ***** que le recourant met l'accent, en invoquant des angoisses et des craintes lorsqu'il est amené à sortir la nuit ou lors de rassemblements. Il n'y a pas lieu de douter que l'agression subie le ***** a pu engendrer chez l'intéressé un sentiment de peur, tout à fait compréhensible. Il s'est ainsi rendu chez une psychothérapeute le 15 janvier 2007 et présentait à cette occasion des troubles du sommeil avec des cauchemars, un retrait de la vie sociale et des peurs à sortir la nuit (cf. attestation médicale du Dr A. _____ du 12 mars 2009). Il convient néanmoins de relever que, dans son attestation, la praticienne fait uniquement état d'un " soutien psychologique ", sans aucunement faire allusion à des problèmes psychiques plus profonds, tels qu'un état de stress post-traumatique ou un état anxio-dépressif, qui auraient nécessité un traitement médicamenteux particulier. Le dossier de la cause produit par l'autorité intimée ne comprend pas d'autres attestations médicales en lien avec un suivi psychologique dont aurait bénéficié le recourant; ce dernier n'a pour sa part produit aucun nouveau document de ce type devant le tribunal de céans. L'intéressé se prévaut néanmoins de nombreuses autres consultations en lien avec l'agression subie en janvier 2007, entretenant toutefois, par l'inconstance de ses déclarations, un certain flou quant à leur réalité, leur nombre exact et les dates auxquelles elles ont eu lieu. Ainsi, alors qu'il a prétendu lors de l'entretien du 5 mars 2009 avoir consulté la Dr A. _____ à deux reprises et ne pas avoir poursuivi les séances, ne les estimant pas nécessaires (selon les explications de l'autorité intimée, contenues dans ses observations sur le recours, demeurées non contestées), il ressort toutefois clairement de l'attestation du 12 mars 2009, comme on l'a vu précédemment, que la praticienne ne l'a apparemment reçu qu'à une seule reprise, le 15 janvier 2007. Lors des débats s'étant déroulés devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, le recourant exposait cette fois-ci avoir suivi trois séances auprès d'une psychologue, en ajoutant que cela allait mieux mais que les faits resteront toujours gravés dans sa mémoire (jugement du 26 septembre 2011, p. 9). Toujours sans être contredite, l'autorité intimée relève que jamais au cours de l'instruction le recourant, pourtant assisté d'un mandataire, n'a fait état d'autres consultations. C'est ainsi manifestement devant la cour de céans que le recourant invoque pour la première fois l'existence de neuf autres séances avec un ou une certaine " Dr B. _____ ", psychologue. Dans ce contexte, tout défaut d'instruction de la part de l'autorité intimée doit être écarté. A cela s'ajoute que, là encore, le recourant n'est pas en mesure de produire la moindre pièce de nature à corroborer ses dires et démontrer la réalité de ces prétendues séances; il ne précise en outre pas les coordonnées de ce praticien, ni n'indique de quand dateraient ces consultations. A cet égard, il est légitimement permis de douter des explications données par l'intéressé pour tenter de justifier cette absence de preuve, à savoir que le praticien aurait refusé de lui transmettre " le dossier " faute d'un règlement intégral de ses honoraires; le recourant ne prétend dans ce contexte pas avoir introduit quelque action au plan juridique aux fins d'obtenir les certificats médicaux dont il souhaitait se prévaloir dans le cadre de sa demande d'indemnisation LAVI. Il suit de ce qui précède que, faute d'autres éléments probants, seule l'attestation médicale du 12 mars 2009 doit être prise en compte dans l'évaluation de la situation psychologique du recourant. Contrairement à ce que laisse entendre l'intéressé, l'autorité intimée n'a pas ignoré cette pièce dans son appréciation, mais a uniquement considéré, à raison, que les explications y contenues ne suffisaient pas à conclure à une modification durable de la personnalité du recourant. Le recourant ne prétend du reste pas que les peurs ressenties ensuite de l'épisode du 5 janvier 2007 auraient à un moment donné perturbé si gravement son comportement ou son caractère qu'il aurait

éprouvé le besoin d'être suivi au plan psychologique; il n'expose pareillement pas qu'il aurait tenu à être durablement pris en charge par un psychologue ou un psychiatre, mais en avoir été empêché faute de moyens financiers suffisants. Avec l'autorité intimée, il y a ainsi lieu de retenir que le recourant n'a pas suivi un traitement psychothérapeutique pour se remettre des suites de son agression. Dès lors, les angoisses et craintes résiduelles dont il se prévaut dans certaines situations particulières ne permettent pas de conclure à un dommage psychique justifiant le versement d'une indemnité à titre de réparation du tort moral, aucune atteinte durable sur la personnalité de l'intéressé n'ayant été établie. cc) En résumé, sans vouloir minimiser les conséquences pour le recourant de l'agression du ***** (l'autorité intimée n'ayant à cet égard jamais qualifié l'affaire de "cas bagatelle"), l'atteinte dont a été victime le recourant ne peut être qualifiée de "grave" au sens de l'art. 12 al. 2 aLAVI et aucune "circonstance particulière" ne permet d'exiger une prestation de la collectivité publique en sa faveur au titre de réparation du tort moral subi. Partant, c'est à juste titre et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a rejeté la demande d'indemnisation dont elle était saisie. Cette issue s'inscrit du reste dans la casuistique de l'autorité intimée exposée dans la décision attaquée, étant précisé qu'il importe peu à cet égard, d'une part, que ces affaires aient toutes engendré une incapacité de travail, d'autre part que les décisions y relatives aient ou non par la suite fait l'objet d'un recours devant la cour de céans.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Conformément à l'art. 16 al. 1 aLAVI, la procédure est gratuite. Compte tenu de l'issue du litige, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 4 juillet 2012, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de huit heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'440 fr., à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 100 fr. concernant les débours (art. 3 al. 3 RAJ), soit 1'540 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 1'663 fr. 20. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.